

Les mesures pour les particuliers et dirigeants



Pages 2 à 5

Les mesures pour les entreprises



Pages 6 à 9

Les principales nouveautés fiscales et sociales pour 2022

Pages 10 à 11



Les mesures pour les travailleurs indépendants

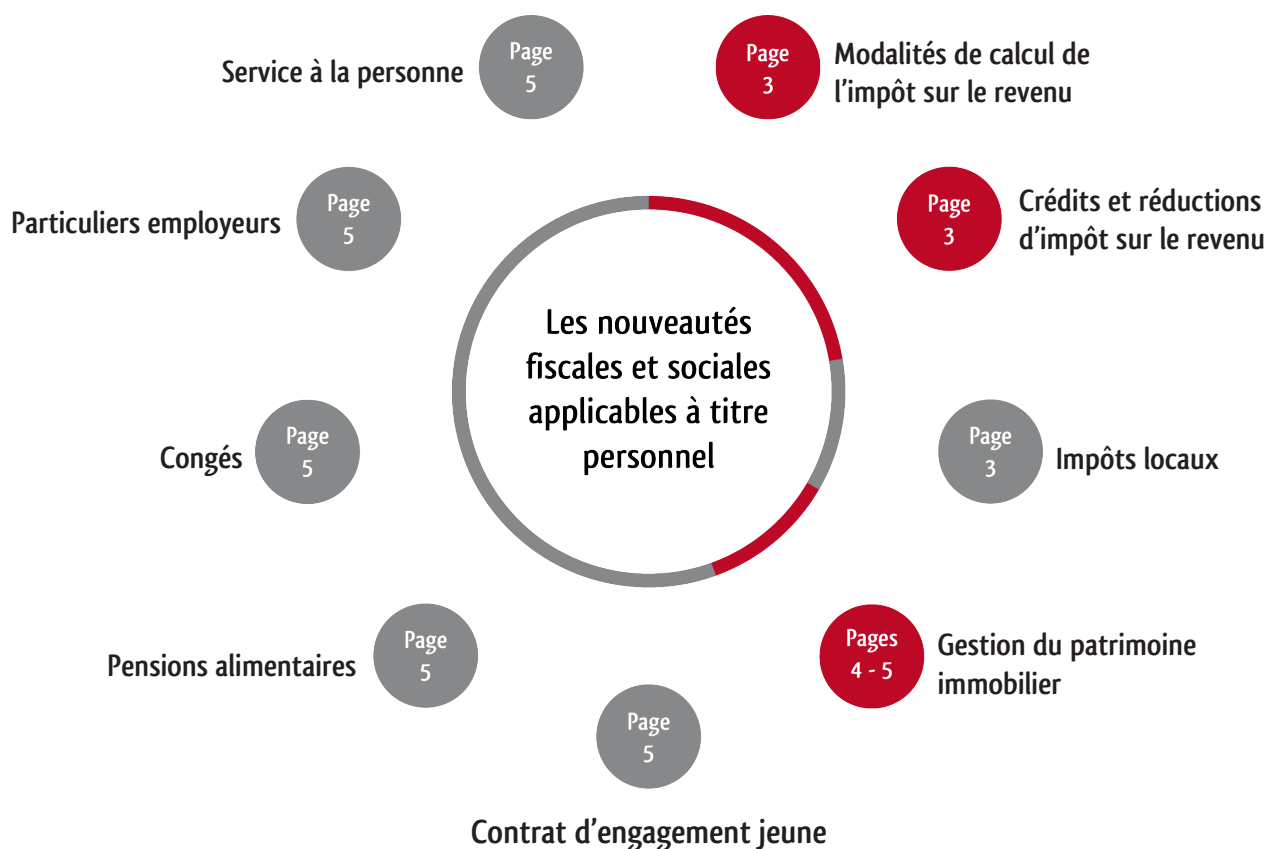
EDITO

Dans ce hors série que vous propose votre cabinet sont recensées les principales mesures fiscales et sociales adoptées dans le cadre des lois de Finances et de Financement de la sécurité sociale pour 2022. L'ensemble des collaborateurs du cabinet se tient à votre disposition pour approfondir, vous conseiller et appliquer l'ensemble des nouveautés mises en place dès 2022.



PARTICULIERS & DIRIGEANTS

Ce qui vous attend en 2022...



Concernant l'impôt sur le revenu...

Modalités de calcul de l'impôt sur le revenu

Plus-value et abattement de 500 000 €

Les dirigeants de certaines sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent une plus-value lors de la cession de leurs titres en raison de leur départ à la retraite peuvent bénéficier, toutes conditions remplies, d'un abattement fixe de 500 000 € pour les cessions et rachats intervenant jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet avantage fiscal suppose, notamment, que le dirigeant cesse toute fonction et fasse valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou précèdent la vente.

Ce délai est porté à 3 ans si :

- le vendeur a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 ;
- le départ à la retraite est antérieur à la vente.

Crédits et réductions d'impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

En principe, cet avantage fiscal ne vise que les services à la personne réalisés à la résidence du contribuable située en France (ou sous conditions, à la résidence de l'un de ses ascendants).

Le spectre des dépenses éligibles est élargi, dès l'imposition des revenus de l'année 2021, pour intégrer certaines prestations réalisées à l'extérieur de la résidence, lorsqu'elles sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à résidence. A titre d'exemple, l'accompagnement des enfants sur le lieu d'une activité périscolaire est désormais éligible au crédit d'impôt à partir du moment où il est lié à la garde d'enfants à domicile.

Pour finir sur ce point, précisons que les services de téléassistance et de visio-assistance souscrits par des personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, qui se matérialisent par la détection d'un accident potentiel ou avéré à domicile et son signalement à une tierce personne ou au corps médical sont considérés comme des services fournis à la résidence et ce, même s'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à résidence.

Crédit d'impôt pour un 1^{er} abonnement presse

A compter d'une date fixée par décret, l'application de cet avantage fiscal est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2022).

La liste des conditions à remplir est également complétée par une nouvelle condition de ressources. Désormais, pour les abonnements souscrits à compter d'une date fixée par décret, les particuliers ne pourront bénéficier de ce crédit d'impôt que si le montant du revenu fiscal du foyer n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du premier abonnement, 24 000 € pour une part de quotient familial (limite majorée de 25 % par demi-part supplémentaire).

Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'entreprises de presse

Cette réduction d'impôt est prolongée pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Réduction d'impôt pour don

D'une manière générale, la réduction d'impôt pour don est égale à 66 % du montant du versement effectué, retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable (si le don excède cette limite, l'excédent sera reporté sur les 5 années suivantes au maximum et ouvrira droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions).

Pour chacune des années 2020 à 2023, si le don est effectué au profit d'une association dont l'objet est de fournir des repas ou des soins ou de favoriser le logement au bénéfice de personnes en difficulté, la réduction d'impôt sera égale à 75 % du montant du versement retenu dans la limite de 1 000 €.

De même, pour les dons effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 (au lieu du 31 décembre 2021) au profit d'organismes sans but lucratif exerçant des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, via la proposition d'un accompagnement ou la facilitation de leur relogement, le montant de la réduction d'impôt sera, là aussi, porté à 75 % du montant des versements effectués.

Concernant les impôts locaux...

Contribution à l'audiovisuel public

Pour 2022, le montant de la contribution à l'audiovisuel public est similaire à celui applicable en 2021 : il est fixé à 138 € en France métropolitaine et à 88 € dans les départements d'Outre-mer.



Obligation déclarative

Il est prévu, en 2026, la mise en place d'une réforme relative à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Dans ce cadre, les propriétaires de biens donnés en location doivent, avant le 1^{er} juillet 2023, déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Il est expressément prévu que cette obligation concerne également les propriétaires de locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel (comme les châteaux ou maisons classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques).

Gestion du patrimoine immobilier

Prêt à taux zéro

Le prêt à taux zéro (PTZ) permet aux particuliers d'acheter un logement neuf ou ancien, destiné à être occupé à titre de résidence principale, jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve, notamment, qu'ils n'aient pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 années qui précèdent la demande de prêt.

Ce dispositif est prolongé d'une année et s'appliquera donc jusqu'au 31 décembre 2023.

Dispositif Denormandie

La réduction d'impôt sur le revenu dite « Denormandie » ou « Pinel ancien » s'applique, sous conditions, aux logements achetés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration, ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation achetés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux de transformation en logement.

Cet avantage fiscal est prorogé pour une année supplémentaire et s'appliquera aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

Dispositif Censi-Bouvard

La réduction d'impôt sur le revenu (dite «Censi-Bouvard») profite, toute conditions remplies, aux personnes qui investissent dans un logement situé dans une résidence services ou dans certains établissements sociaux, médico-sociaux ou de santé.

Cet avantage fiscal est prolongé pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Dispositif Pinel « Bretagne »

Pour mémoire, le dispositif «Pinel» permet aux bailleurs qui achètent jusqu'au 31 décembre 2024 un logement neuf ou qui font construire un logement, directement ou par l'intermédiaire d'une SCI non soumise à l'impôt sur les sociétés, de bénéficier, toutes conditions remplies, d'une réduction d'impôt sur le revenu, s'ils s'engagent à louer ce logement à un locataire qui en fera sa résidence principale.

A titre dérogatoire, il est prévu, jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu du 31 décembre 2021), que pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt Pinel s'applique exclusivement aux logements situés dans des communes connaissant une tension élevée du marché locatif.

Dispositif Cosse

Le dispositif « Cosse » prévoit le bénéfice d'une déduction forfaitaire pour les bailleurs qui louent un logement pour lequel ils ont signé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2022, un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat Anah.

Ce dispositif est transformé, dès le 1^{er} janvier 2022, en une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu qui profite aux propriétaires, domiciliés en France et qui ne relèvent pas du régime micro-foncier, à raison du logement qu'ils donnent en location, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le logement est donné en location dans le cadre d'une convention à loyer intermédiaire, social ou très social, signée avec l'Anah, dont la date d'enregistrement par cet organisme intervient entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024 ;
- le logement est loué nu à usage d'habitation principale pendant toute la durée de la convention signée avec l'Anah ;
- le loyer et les ressources du locataire, qui sont appréciées à la date de conclusion du bail, n'excèdent pas des plafonds qui seront fixés par décret (non encore paru à ce jour) ;
- la location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail ;
- le logement respecte un certain niveau de performance énergétique global, qui sera fixé ultérieurement.

Cet avantage fiscal est calculé sur le montant des revenus bruts du logement mis en location au taux de 15% à 65% selon la catégorie du logement et les conditions de sa mise en location.

Taxe d'aménagement

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu qu'est exonérée de taxe d'aménagement la reconstruction sur un même terrain :

- soit à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;
- soit de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme.

Concernant les mesures sociales...

Contrat d'engagement jeune

A compter du 1^{er} mars 2022, tout jeune de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus pour les travailleurs handicapés), qui rencontre des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui n'est pas étudiant et qui ne suit pas une formation, va pouvoir bénéficier d'un contrat d'engagement jeune, incluant un dispositif de soutien financier, sous conditions.

Congés

Les montants de l'AJPA (allocation journalière du proche aidant) et de l'AJPP (allocation journalière de présence parentale) sont désormais revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, en référence au SMIC, sans pouvoir excéder les revenus journaliers tirés de l'activité professionnelle et les revenus de remplacement des personnes aptes au travail en recherche d'emploi.

En outre, concernant l'AJPA en particulier, à compter du 1^{er} janvier 2023 au plus tard, il ne sera plus nécessaire que le handicap ou la perte d'autonomie soit d'une particulière gravité pour bénéficier du versement de l'allocation, ce qui permet ainsi d'élargir le public bénéficiaire.

Service à la personne

Les particuliers domiciliés en France peuvent demander à utiliser un dispositif dématérialisé de déclaration et de paiement de certaines prestations réalisées par des entreprises qui adhèrent à ce dispositif. L'objectif : simplifier le paiement des sommes dues à l'entreprise au titre des prestations réalisées et leur déclaration à l'organisme de recouvrement.

Pensions alimentaires

En cas de séparation des parents, ou de séparation entre les parents et l'enfant, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire.

Les modalités et garanties de la pension alimentaire peuvent être fixées par différents actes (décision de justice, convention homologuée par le juge, acte authentique devant notaire, etc.).

Jusqu'à présent, en cas de non-paiement d'une pension alimentaire fixée en tout ou partie en numéraire par un titre exécutoire, les organismes de versement des prestations familiales (CAF, MSA, etc.) pouvaient servir d'intermédiaire et donc, pouvaient collecter, auprès du parent débiteur, le montant de la pension qu'ils reversaient au parent créancier.

Cette simple possibilité de recours à l'intermédiation financière est désormais systématisée. Elle s'appliquera à compter du :



Pour les pensions fixées par décisions judiciaires de divorce rendues à partir de cette date.



Pour l'exécution des autres actes instituant une pension alimentaire (acte authentique, convention homologuée, transaction, etc.).

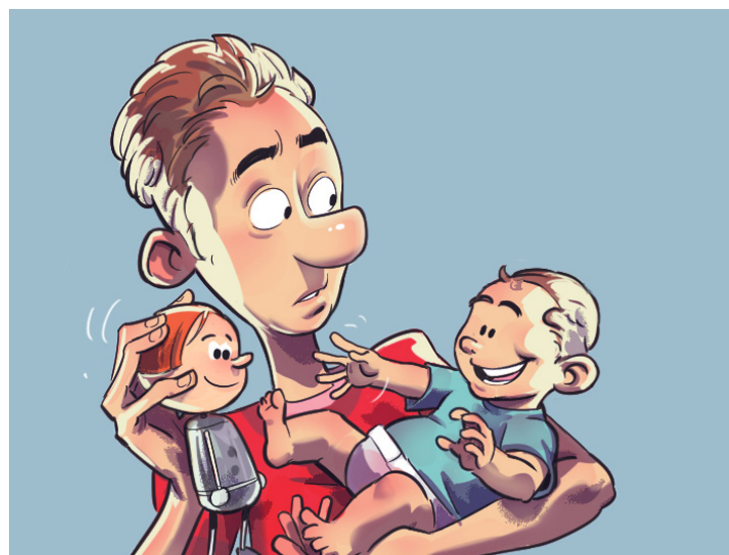
Particuliers employeurs

Pour certain(e)s crédits et réductions d'impôts, un acompte de 60 % est versé en janvier de chaque année. Sont notamment concernés :

- le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans).

Consécutivement à la mise en place des aides spécifiques au financement des services à la personne fournis à domicile et au financement de la garde des enfants en dehors du domicile, il est désormais prévu que l'acompte de 60 % soit calculé en fonction :

- du montant du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, après imputation de l'aide spécifique au financement des services à la personne fournis à domicile versée au cours de l'avant-dernière année ; si le montant de l'aide excède le montant du crédit d'impôt, ce dernier est retenu pour une valeur nulle ;
- du montant du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants, après imputation de l'aide spécifique au financement de la garde des enfants en dehors du domicile versée au cours de l'avant-dernière année ; si le montant de l'aide excède le montant du crédit d'impôt, ce dernier est retenu pour une valeur nulle.

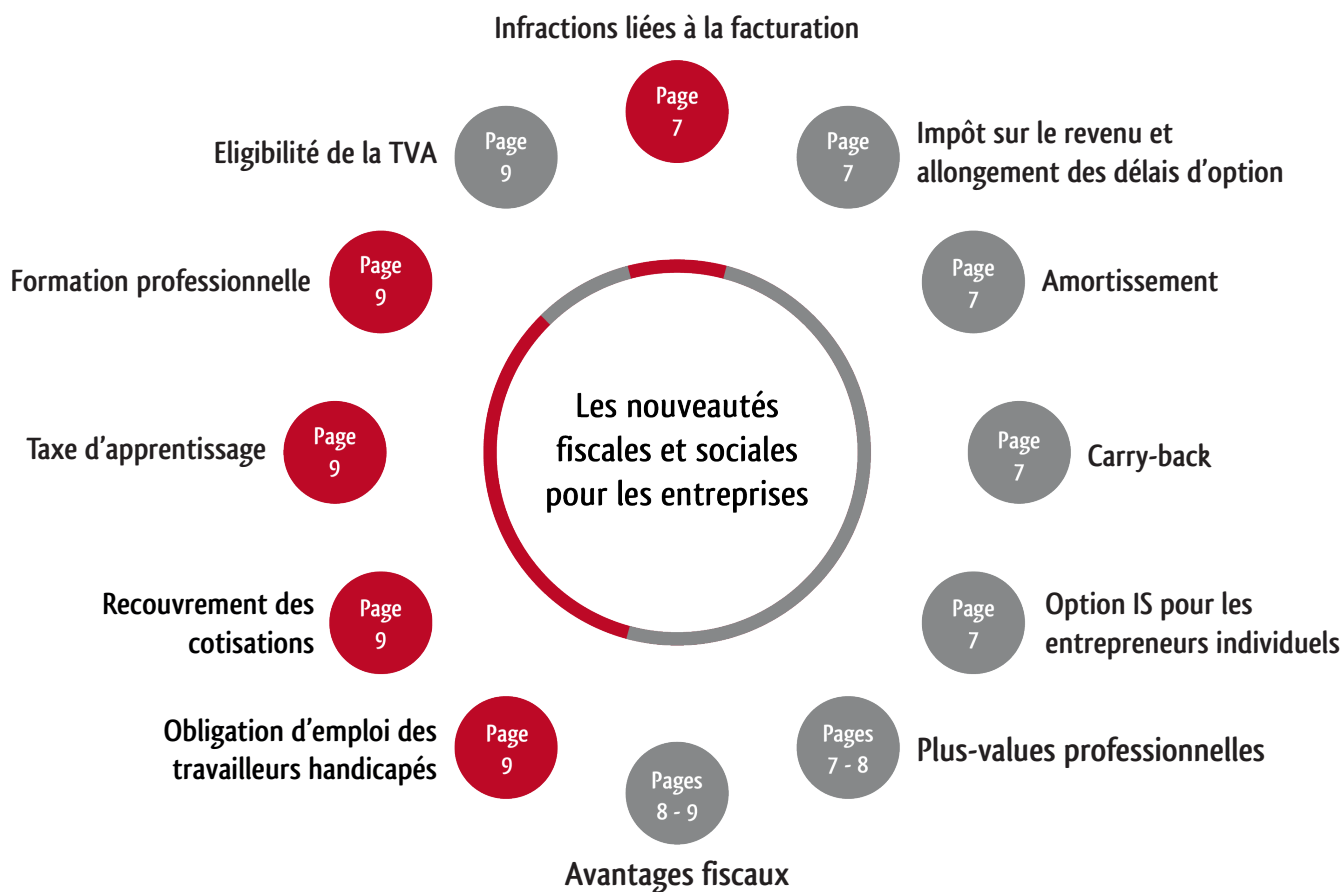




ENTREPRISES



Ce qui attend les entreprises en 2022...



Concernant le contrôle fiscal...

Infractions liées à la facturation

Désormais, le fait de ne pas délivrer une facture ou une note pour toute prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers fournie à des particuliers par un redevable de la TVA et de ne pas comptabiliser la transaction correspondante donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 % du montant de la transaction.

A ce titre, le client professionnel est solidairement tenu au paiement de cette amende, dont le montant ne peut excéder 375 000 € par exercice.

Toutefois, si la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % du montant de la transaction, sans pouvoir excéder 37 500 € par exercice.

Concernant l'impôt sur les bénéfices...

Impôt sur le revenu et allongement des délais d'option

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) peuvent relever :

D'un régime d'imposition «micro»

Concerne généralement les petites entreprises enregistrant un chiffre d'affaires inférieur à certains seuils (qui varient selon la nature de l'activité).

ou

D'un régime d'imposition «réel»

Il peut s'agir d'un régime d'imposition «réel» simplifié ou normal.

Toutefois, les entreprises relevant du régime micro peuvent, sous conditions, décider d'opter pour un régime réel d'imposition, ou de renoncer à cette option.

Concernant le micro-BIC

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises qui relèvent du micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) peuvent opter pour un régime réel d'imposition jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de résultats : auparavant, elles devaient le faire avant le 1^{er} février de la 1^{ère} année au titre de laquelle elles souhaitaient bénéficier de ce régime.

De même, ces entreprises peuvent renoncer à l'option pour un régime réel dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique.

Concernant le micro-BNC

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les professionnels qui souhaitent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition peuvent le faire jusqu'à la date de dépôt de leur déclaration de résultats : auparavant, elles devaient le faire avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

Amortissement

Pour les fonds de commerce acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, l'amortissement comptable sera exceptionnellement admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise.

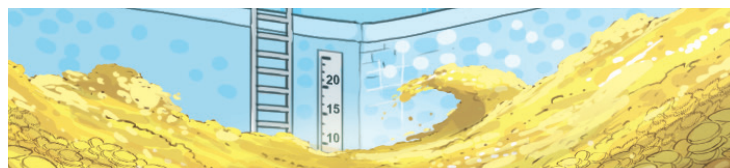
Consécutivement, les modalités de comptabilisation des dotations aux provisions pour dépréciation constatées au titre de ces mêmes fonds sont aménagées, afin d'éviter une double déduction (sur le plan fiscal).

Ainsi, la provision pour dépréciation constituée à raison d'un fonds dont l'amortissement est temporairement admis en déduction devra être rapportée aux résultats imposables de chacun des exercices suivant celui au titre duquel elle a été déduite.

Carry-back

Une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) peut décider d'imputer le déficit qu'elle constate à la clôture de son exercice sur le bénéfice non distribué de l'exercice précédent : c'est ce que l'on appelle un report en arrière des déficits ou « carry back ».

Certains bénéfices sont toutefois exclus du bénéfice d'imputation, parmi lesquels on retrouve, désormais, ceux ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de réductions d'impôt (l'objectif étant d'éviter, pour une même entreprise, le cumul d'avantages fiscaux à raison d'une même fraction de bénéfice).



Option IS pour les entrepreneurs individuels

Les entrepreneurs individuels qui ne sont pas soumis à un régime micro pourront opter pour leur assimilation à une EURL ou à une EARL à laquelle ils tiennent lieu d'associé unique, afin d'être assujettis à l'IS et ce, sans avoir à modifier leur statut juridique.

Plus-values professionnelles

Exonération des plus-values professionnelles et départ à la retraite

A l'occasion de la cession de son entreprise (relevant de l'impôt sur le revenu) en raison de son départ à la retraite, le chef d'entreprise qui réalise une plus-value professionnelle peut bénéficier d'une exonération d'impôt, sous réserve de respecter certaines conditions.

Le vendeur doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou qui précèdent la cession.

Toutefois, lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, et que son départ à la retraite précède la cession, le délai de 2 ans est porté à 3 ans.

En outre, il faut noter que le bénéfice de cet avantage fiscal s'applique aux ventes d'activité faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, quand bien même, désormais, la vente est faite au profit d'une personne autre que le locataire gérant.

Exonération des plus-values professionnelles en raison de leur montant

Les plus-values professionnelles enregistrées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole peuvent faire l'objet d'une exonération partielle ou totale d'impôt sur les bénéfices dès lors, entre autres conditions, que la valeur des éléments transmis est inférieure à un certain seuil.

Seuils avant le 1^{er} janvier 2022

Exonération totale	Exonération partielle
Valeur des éléments transmis	
Inférieure ou égale à 300 000 €	Comprise entre 300 000 € & 500 000 €

Seuils à partir du 1^{er} janvier 2022

Exonération totale	Exonération partielle
Valeur des éléments transmis	
Inférieure ou égale à 500 000 €	Comprise entre 500 000 € & 1M €

Avantages fiscaux

Jeunes entreprises innovantes

Les entreprises qui se créent au plus tard le 31 décembre 2022 et qui ont le statut de « jeunes entreprises innovantes » (JEI) peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux.

Parmi les nombreuses conditions à remplir pour en bénéficier, il était prévu que l'entreprise devait être créée depuis moins de 8 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette condition est aménagée : pour prétendre au statut de jeune entreprise innovante, l'entreprise devra être créée depuis moins de 11 ans (au lieu de moins de 8 ans).

Crédit d'impôt formation du dirigeant

Pour les heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant du crédit d'impôt est doublé pour les entreprises qui satisfont à la définition de la micro-entreprise au sens de la réglementation européenne.

Pour mémoire, la réglementation européenne définit les microentreprises comme celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 M€.

Crédit d'impôt innovation

Les petites et moyennes entreprises (employant moins de 250 salariés et réalisant moins de 50 M€ de chiffre d'affaires ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€) qui exercent une activité industrielle, commerciale ou agricole peuvent bénéficier, pour certaines de leurs dépenses d'innovation, d'un crédit d'impôt spécifique appelé « crédit d'impôt innovation ». Ce crédit d'impôt est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2023, les taux de cet avantage fiscal sont respectivement portés à 30 % pour la métropole (au lieu de 20 %) et à 60 % pour l'Outre-mer (au lieu de 40 %), les taux du crédit d'impôt spécifiques à la Corse restant inchangés.

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

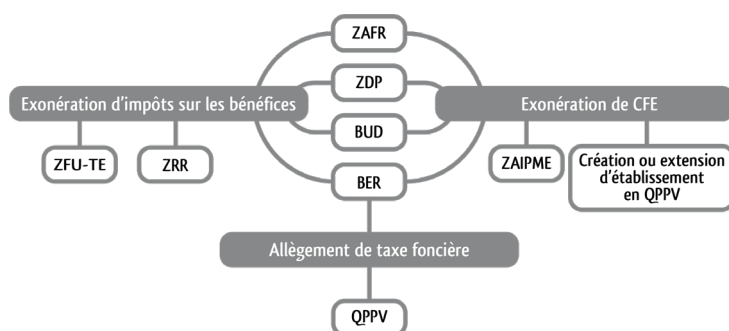
Certaines entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé à partir des dépenses qu'elles engagent pour la création de nouveaux ouvrages ou nouveaux produits, pour autant que l'activité relève d'un « métier d'art ».

Ce crédit d'impôt est prolongé pour une année supplémentaire et s'appliquera donc, toutes conditions remplies, aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2023.



Dispositifs fiscaux de faveur

Certains dispositifs fiscaux et sociaux de faveur, applicables aux entreprises implantées dans certaines zones du territoire, et dont la période d'application arrivait à échéance au 31 décembre 2022, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.



Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Ce nouveau crédit d'impôt est mis en place en vue de soutenir la recherche collaborative publique-privée.

Il bénéficie, sous conditions, aux entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui financent, dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les dépenses engagées par des organismes de recherche (agréés par le ministère chargé de la recherche).

Le crédit d'impôt est fixé à 40 % (ou 50 % pour les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€) des dépenses facturées par les organismes de recherche pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration, dans la limite globale de 6 M€ par an.

Concernant les mesures sociales...

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Tout employeur qui occupe au moins 20 salariés est tenu à diverses obligations en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et notamment :

- une obligation d'emploi de ces personnes à hauteur d'un pourcentage de son effectif salarié ;
- à défaut, un versement d'une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer.

Pour la détermination des obligations de l'employeur, il est en principe prévu que l'effectif salarié annuel pris en compte corresponde à la moyenne de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (N-1).

Par exception, à compter du 1^{er} janvier 2022, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution annuelle est due (soit l'année N).

Recouvrement des cotisations

Actuellement, lorsqu'elles décident d'adhérer au dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales, les entreprises doivent l'utiliser pour l'ensemble de leurs salariés.

Cela ne sera plus le cas à compter du 1^{er} janvier 2024.

Taxe d'apprentissage

Pour faciliter la transition entre les anciennes et les nouvelles périodicités de recouvrement du solde de la taxe d'apprentissage et pour sécuriser les établissements bénéficiaires de ce solde en 2022, un régime transitoire leur garantissant, en 2022, le versement d'un montant équivalent au solde de la taxe d'apprentissage est instauré (correspondant à 13 % du montant de cette taxe).

Dans ce cadre, les entreprises doivent verser le solde de la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 directement au bénéfice de certaines formations, structures et établissements (formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, insertion professionnelle, établissements publics d'enseignement du 2nd degré, établissements publics d'enseignement supérieur, etc.).

Formation professionnelle

Les dispositions qui encadrent le financement de la formation professionnelle sont très largement aménagées, notamment sur les points suivants :

- le taux dérogatoire de la contribution à la formation professionnelle applicable aux entreprises de travail temporaire d'au moins 11 salariés est supprimé (en parallèle, une nouvelle contribution conventionnelle est créée pour les entreprises de travail temporaire) ;
- pour la détermination du taux de la cotisation spéciale au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue due par les employeurs du bâtiment et des travaux publics, l'effectif pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2022 ne sera plus l'effectif « moyen » de l'entreprise mais l'effectif « seul » ;
- les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019 sont affectés en priorité, par les centres de formation des apprentis, à la réalisation de leurs missions, aux investissements nécessaires aux formations dispensées et, en dernier ressort, le cas échéant, à leurs frais de fonctionnement.

Concernant la TVA...

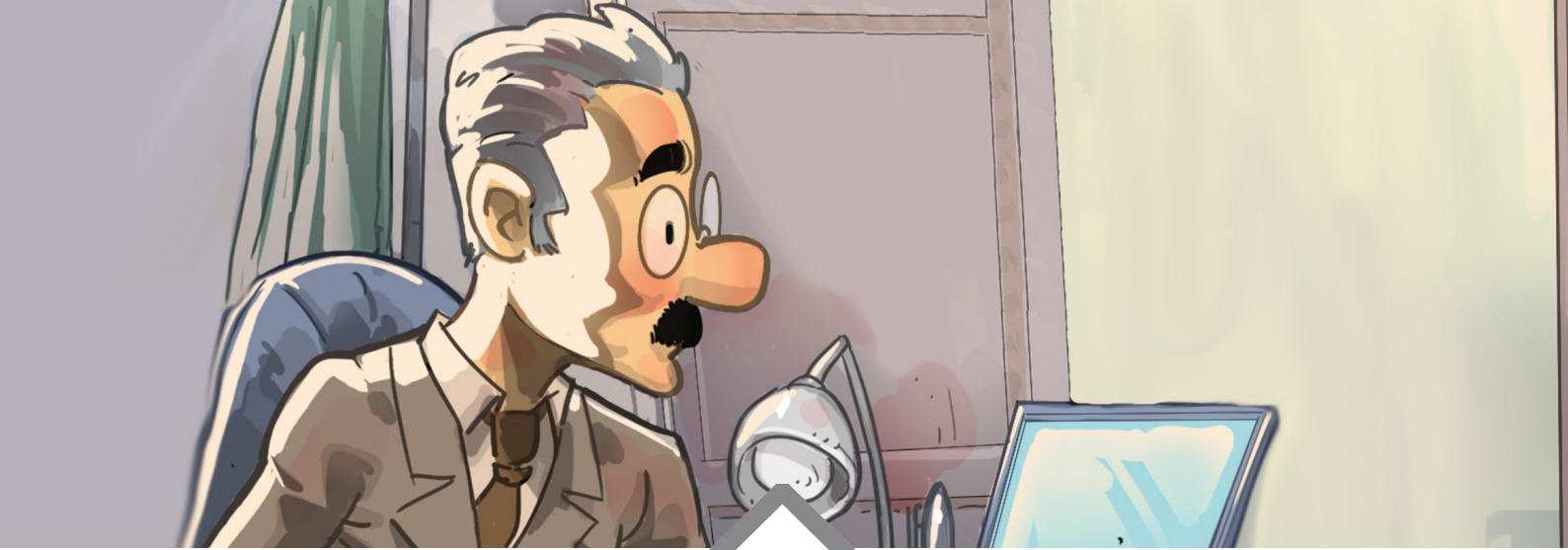
Exigibilité de la TVA

En principe, pour les livraisons de biens, sauf exceptions, la TVA n'est exigible qu'au moment de la livraison.

Dorénavant, en cas de versement d'un acompte avant la livraison d'un bien, la TVA sera exigible au moment de l'encaissement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé.

Cette nouveauté s'applique aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.





TRAVAILLEURS

INDÉPENDANTS

Ce qui attend les travailleurs indépendants en 2022...

Congé paternité et
congé d'adoption

Page
11

Travailleurs indépendants
des plateformes Web

Page
11

Les nouveautés
fiscales et sociales
pour les travailleurs
indépendants

Page
11

Cotisations sociales

Page
11

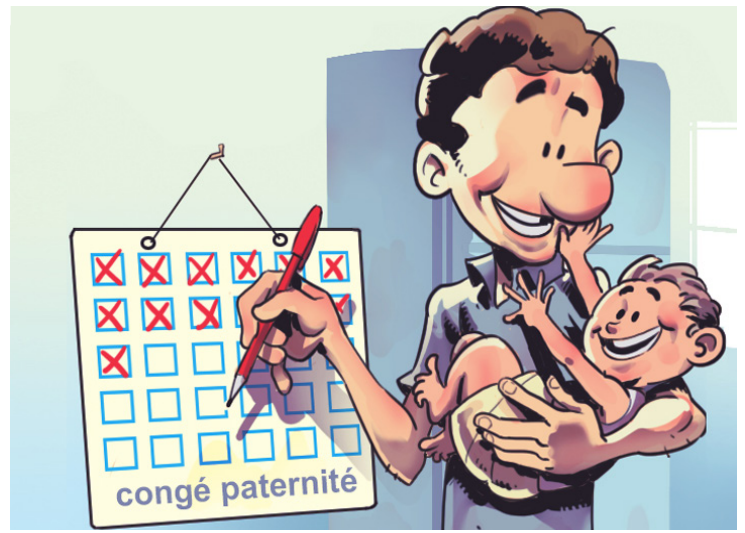
Conjoint collaborateur

Congé paternité et congé d'adoption

Les durées de congé paternité et de congé d'adoption applicables aux salariés sont désormais applicables au père collaborateur libéral, ainsi qu'au conjoint ou concubin collaborateur libéral de la mère (pour le congé paternité), et au collaborateur libéral pour le congé d'adoption.

Pour mémoire, la durée du congé de paternité est fixée à 25 jours calendaires ou à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Quant au congé d'adoption, sa durée est fixée à 10 semaines au plus. Elle peut être portée à 18 semaines lorsque l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le foyer assume la charge, et à 22 semaines en cas d'adoptions multiples (quelle que soit la composition du foyer).



Cotisations sociales

Attestation de vigilance

L'attestation de vigilance permet de garantir que l'entrepreneur s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales.

Désormais, une attestation de vigilance provisoire pourra être délivrée aux travailleurs indépendants qui débutent leur activité et qui ne sont pas encore tenus de déclarer ou payer des cotisations et contributions sociales, dès lors que :

- l'activité a été régulièrement déclarée ;
- l'ensemble des formalités et procédures relatives à la création d'activité ont bien été respectées.

Estimation des revenus

Un travailleur indépendant peut demander à ce que le calcul de ses cotisations provisionnelles soit fait sur la base d'un revenu estimé. Jusqu'à présent, lorsque le revenu définitif était supérieur de plus d'un tiers à celui estimé, une majoration de retard pouvait être appliquée. Cette majoration est désormais supprimée.



Modulation des acomptes

L'expérimentation permettant aux travailleurs indépendants volontaires de moduler, en temps réel, leurs acomptes de cotisations est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette même expérimentation sera étendue, à compter du 1^{er} janvier 2023, à tous les travailleurs indépendants (notamment aux professionnels libéraux et aux conjoints collaborateurs), à l'exception des médecins et médecins étudiants remplaçants relevant du régime simplifié des professions médicales, et des indépendants relevant du régime micro-social.

Conjoint collaborateur

Les dispositions qui visent les conjoints et partenaires de Pacs des chefs d'entreprise qui travaillent dans l'entreprise familiale sont désormais ouvertes aux concubins.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut du conjoint collaborateur ne peut être conservé que pendant 5 ans. Passé cette limite, le conjoint devra opter pour le statut de conjoint salarié ou le statut de conjoint associé. En l'absence d'option, il sera automatiquement placé sous le statut de conjoint salarié.

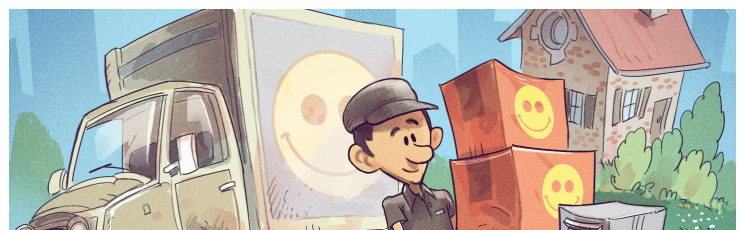
Enfin, les conjoints qui atteindront l'âge de 67 ans au plus tard le 31 décembre 2031 pourront conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension sans que ne puisse leur être appliqué ce délai de 5 ans.

Travailleurs indépendants des plateformes Web

Dans le cadre du dialogue social, les plateformes Web pourront, à compter du 1^{er} janvier 2023, proposer aux travailleurs indépendants qui exercent leur activité par leur intermédiaire, des prestations de protection sociale complémentaires (comme la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, etc.).

Ces prestations devront bénéficier à titre collectif à l'ensemble des travailleurs de la plateforme.

Enfin, les indépendants exerçant, via les plateformes Web, une activité de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur ou de livraison de marchandises peuvent désormais opter, sous conditions, pour une affiliation au régime général de la Sécurité sociale, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les particuliers exerçant une très petite activité dont les recettes ne dépassent pas 1 500 € par an.



Barème et chiffres utiles en 2022...

Barème de l'impôt sur le revenu

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

Plafonnement des effets du quotient familial

Plafonnement des effets du QF	Montant
Par 1/2 part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune)	1 592 €
Par 1/4 part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d'une résidence alternée des enfants à charge	796 €
Pour la part accordée au titre du 1er enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal	3 756 €
Pour la 1/2 part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d'enfants en résidence alternée avec l'autre parent	1 878 €
Pour la 1/2 part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules	951 €
Réduction d'impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2015)	1 772 €

Taux par défaut du prélèvement à la source applicables en France métropolitaine

Base mensuelle de prélèvement	Taux de prélèvement
< à 1 440 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 440 et inférieure à 1 496 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 496 et inférieure à 1 592 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 592 et inférieure à 1 699 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 699 et inférieure à 1 816 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 816 et inférieure à 1 913 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 913 et inférieure à 2 040 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 040 et inférieure à 2 414 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 414 et inférieure à 2 763 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 763 et inférieure à 3 147 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 147 et inférieure à 3 543 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 543 et inférieure à 4 134 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 134 et inférieure à 4 956 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 956 et inférieure à 6 202 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 202 et inférieure à 7 747 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 747 et inférieure à 10 752 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 752 et inférieure à 14 563 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 563 et inférieure à 22 860 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 860 et inférieure à 48 967 €	38 %
≥ à 48 967 €	43 %

Membre  Alliance eurus

GROUPE.sofirex

Pour vous accompagner autrement !

ROANNE

121, bd Baron du Marais - CS 30121 - 42335 Roanne Cedex
04 77 70 00 08

CHARLIEU

6, boulevard Jacquard - 42190 Charlieu
04 77 60 59 15

LYON

17, rue Louis Guérin - 69100 Villeurbanne
04 78 94 11 74



www.sofirex.fr

accueil@sofirex.fr